Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et
des installations classées

N°120-03 A

ARRETE du 10 AVR. 2003

imposant des prescriptions complémentaires à la Société ENTREMONT, Z.I. de l'hippodrome à QUIMPER.

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté N° 99-1914 du 8 novembre 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ENTREMONT, ZI de l'hippodrome à QUIMPER ;

le rapport de l'Inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.) en date du 21 février 2003

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 mars 2003 ;

les autres pièces du dossier

VU la lettre du 2 avril 2003 par laquelle le pétitionnaire n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement de collecte, stockage, traitement et transformation du lait et de produits dérivés du lait exploité à QUIMPER par la Société ENTREMONT relève du régime de l'autorisation préalable au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT dès lors que toute modification, extension, transformation dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le remplacement de la centrale de production d'eau glacée fonctionnant par détente directe d'ammoniac par une unité employant l'alcali comme fluide frigoporteur relève de cette obligation :

4, rue Sainte-Thérèse - 29320 Quimper Cedex
Téléphone 0 821 80 30 29 - 02 98 76 29 29 - Télécopie 02 98 52 09 47 - e.mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

1180.1	▪ Installation renfermant des PCB/PCT (1 transformateur électrique). ▪ Capacité = 935 kg.	**D**
1434.1.b	▪ Installation de distribution de liquide inflammable (GO). ▪ Débit maximum = 10 m^3/heure (2x5) L.I. 2ème catégorie.	D
2920.2.a	▪ Installation de réfrigération à l'ammoniac. ▪ $P_{abs} \leq 79$ kW.	D
2930.b	Atelier d'entretien/réparation de véhicules et engin à moteur. Superficie = 730 m^2.	D

(*) AS Autorisation avec servitude d'utilité publique
A Autorisation
D Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/1914 du 8 novembre 1999 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES/INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/1914 du 8 novembre 1999.

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les activités/installations soumises à simple déclaration, indiquées au tableau de l'article 1, demeurent réglementées par les arrêtés-type ci-après :

⇨ A.T. 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour l'installation de réfrigération à l'ammoniac ;

⇨ A.T. 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1432), pour le dépôt aérien fixe de liquides inflammables ;

⇨ A.T. 355, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1180), pour l'installation renfermant des PCB/PCT selon récépissé du 30 juillet 1986 ;

⇨ A.T. 261 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1434), pour l'installation de distribution de liquides inflammables ;

⇨ A.T. 68, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2930), pour l'atelier d'entretien/réparation de véhicules et engins à moteur.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE POUR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de cet article complètent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/1914 du 8 novembre 1999.

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après pour la prévention de l'émission d'eau contaminée par la légionella.

5.5 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement des systèmes de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

5.6 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 5.1-II, 5.4 ou 5.5 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement des systèmes de refroidissement. Leur remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.1-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 5.1-II, 5.4 ou 5.5 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionnella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

B - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

5.7 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau des systèmes de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

5.8 - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON

Les prescriptions de cet article complètent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/1914 du 8 novembre 1999.

6.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

6.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

6.3 - L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

6.4 - Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

ARTICLE 9

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 La présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation : d'un recours contentieux,auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers :d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur de l'Environnement, M. le maire de QUIMPER, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Quimper, le 10 AVR. 2003

Pour ampliation,
Le chef de Bureau,

J. KERNINON

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fabien SUDRY